

**CONCESSIONS ET ADMINISTRATION DES EAUX
DES LACS ET DES COURS D'EAU**

**DECRET DU 6 MAI 1952 SUR LES CONCESSIONS
ET L'ADMINISTRATION DES EAUX DES LACS
ET DES COURS D'EAU**

Baudouin,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 janvier 1957 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies ;

NOUS AVONS DECRETE ET DECRETONS :

Chapitre 1^{er} :

**DU REGIME ADMINISTRATIF DES EAUX DES LACS
ET DES COURS D'EAU**

Article 1^{er} :

Il est créé dans chaque province une « commission provinciale des eaux ».

Cette commission, placée sous la présidence du commissaire provincial, est composée des chefs de service de l'agriculture, du contentieux, des titres fonciers, des travaux publics ou de leurs remplaçants, de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le gouverneur de province, en dehors du personnel administratif.

Le mandat des membres nommés a une durée de trois ans.

La commission peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques.

Article 2 :

La Commission se réunit sur convocation de son président ou de celui qui le remplace, chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou qu'il en est requis par deux membres au moins.

Article 3 :

Le Gouverneur Général détermine les règles auxquels la commission doit se conformer lorsqu'elle se réunit et exerce sa mission.

ERROR: undefined
OFFENDING COMMAND: PEFSD+ArialNarrow-Bold*1
STACK: